QUARTIER ORDONNANCE DE FONTVIEILLE

REGLEMENT D'URBANISME ANNEXÉ À L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 16.313 DU 6 MAI 2004, MODIFIÉE

DISPOSITIONS PARTICULIERES D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE N° 5

RU-FON-Z5-V2D introduit par l'ordonnance souveraine n° 2.180 du 7 mai 2009

ANNEXE AU "JOURNAL DE MONACO" N° 7.913 DU 22 MAI 2009

ARTICLE PREMIER.

Champ d'application territorial et documents de référence

La zone n° 5, dite du port, du quartier ordonnancé de Fontvieille, telle que délimitée par l'article 3 des dispositions générales de ce quartier ordonnancé, est soumise aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, sauf dispositions contraires au règlement d'urbanisme constitué des présentes dispositions particulières, des plans de coordination correspondants et des dispositions générales applicables à l'ensemble du quartier ordonnancé.

ART. 2.

Affectation des constructions

Seuls peuvent être édifiés dans cette zone :

- les ouvrages maritimes publics : protection contre la mer et fixation du littoral, digues (contre-jetée), quais, pontons, enrochements ;
- les affouillements, exhaussements et opérations de remblaiement nécessaires à la réalisation d'ouvrages maritimes ;
- les constructions publiques à usage de stationnement et de remisage de bateaux ;
- les constructions et ouvrages publics liées aux activités portuaires, balnéaires, nautiques et de plaisance ;
 - les équipements publics d'infrastructure ;
 - les constructions à usage d'équipements collectifs ;
- les aménagements légers liés à l'animation des lieux, aux manifestations sportives, culturelles et commerciales et à l'accueil du public ;
- la reconstruction à l'identique des constructions existantes.
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

ART. 3.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Non réglementées.

ART. 4.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Sans objet.

ART. 5.

Emprise au sol des constructions

Non réglementée.

Art. 6.

Hauteur des constructions

La hauteur des constructions mesurée depuis le niveau du terrain naturel pris au croisement des deux axes de la construction ne doit pas excéder 7 mètres.

Art. 7.

Indice de construction

La valeur maximale de l'indice de construction est fixée à 12 m³/m².

Art. 8.

Aspect extérieur des constructions

Les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, sont applicables.

ART. 9.

Espaces libres - Terrasses - Circulations publiques

Les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, sont applicables.

ART. 10.

Mutations foncières et servitudes

Les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, sont applicables.

ART. 11.

Dispositions diverses

Néant.

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00